



Décision n° 2023 – 0013

modifiant l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de AURIAC-L'EGLISE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de AURIAC-L'EGLISE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-267 du 5 juin 2019 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'ACCA de AURIAC-L'EGLISE ;

Vu la demande de l'ACCA de AURIAC-L'EGLISE de modifier l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu la proposition de modification de l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage ratifiée lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA de AURIAC-L'EGLISE en date du 7 mai 2023 ;

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 – Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 188 hectares situés sur le territoire de l'ACCA de AURIAC-L'EGLISE et définis conformément à la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par la décision attributive de plan de chasse.

Article 3 – La réserve devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de AURIAC-L'EGLISE.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°2016-267 du 5 juin 2019 est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 5 – La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

Article 6 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le maire de AURIAC-L'EGLISE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie de AURIAC-L'EGLISE pendant un mois et notifiée au président de l'ACCA de

AURIAC-L'ÉGLISE. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

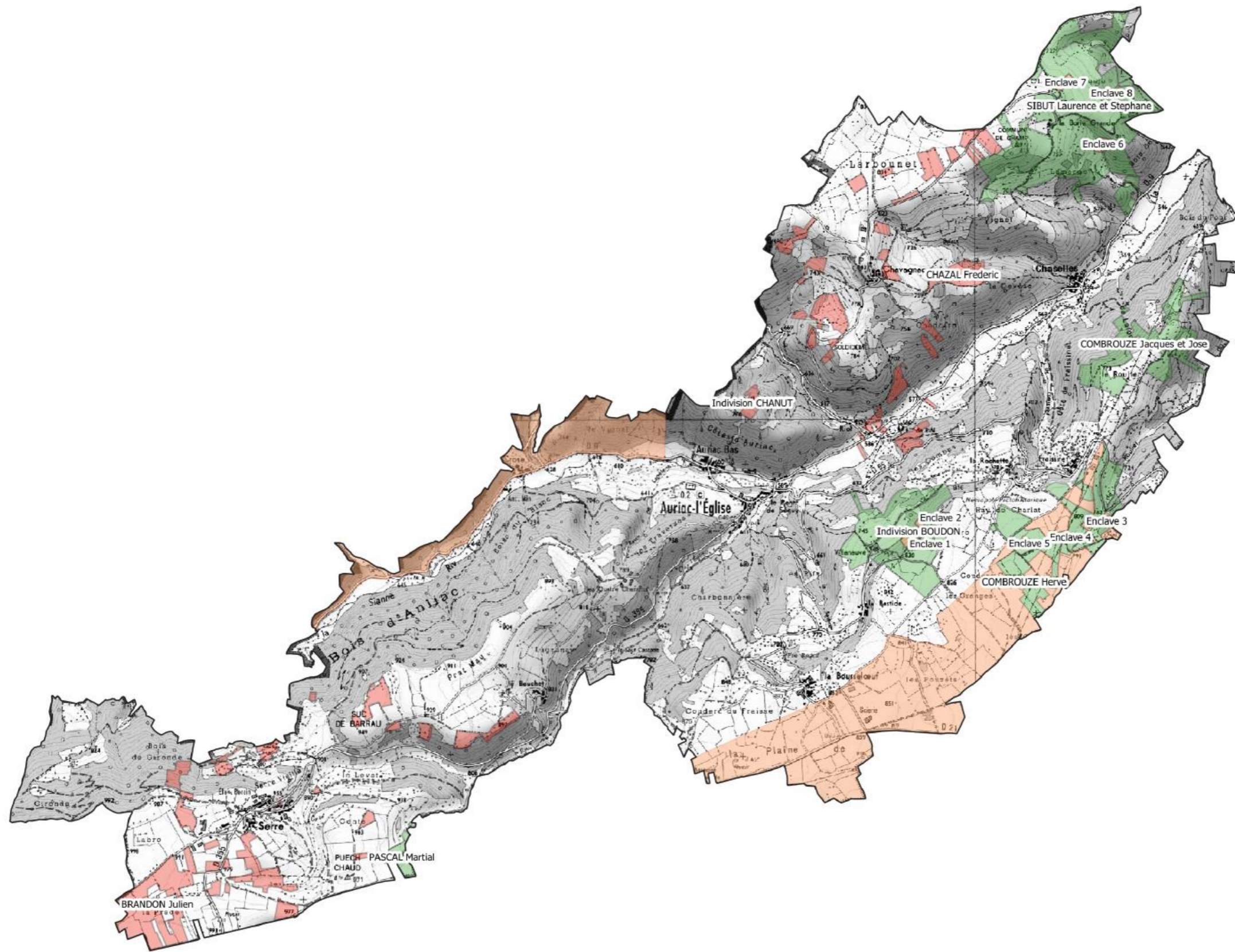
Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 10 mai 2023


Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a stylized flourish above the 'P'.


Jean-Pierre PICARD




Décision Réserve ACCA AURIAC- L'EGLISE

 Réserve de chasse
et de faune sauvage

Oppositions:

 De conscience

 cynégétique

 enclave

Support :

Données : FDC15

FDC/ML

XCarte.qgs

10/05/2023

Echelle : 1/37000